

VD_OMNI CR.2008.0153 vom 31. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0153

FR: VD_OMNI CR.2008.0153 du 31 juillet 2009

IT: VD_OMNI CR.2008.0153 del 31 luglio 2009

Regeste

A. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Retrait du permis de conduire pour une durée d'un mois, à raison du non-respect d'un signal "Stop", ayant entraîné la collision avec un véhicule venant de la gauche. Sur le vu du dossier, des déclarations des témoins et d'une expertise des circonstances de l'accident, il est impossible de déterminer si le conducteur sanctionné a effectivement violé les règles de la circulation. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

a) L 'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, elle doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes (ATF 123 II 97 consid. 3 c/aa p. 103/104; 119 Ib 158 consid. 3 c/aa p.163/164). b) La procédure présente la particularité que le Procureur général du canton de Genève, autorité de poursuite pénale compétente, n'a, semble-t-il, pas ouvert de procédure contre le recourant à raison d'une éventuelle violation des art. 90 ss de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01). Quant à la procédure pénale désignée sous la rubrique P/7096/2008, elle concernait uniquement la plainte pour lésions corporelles déposée contre le recourant par B. _____. Le retrait de plainte a mis fin à la procédure pénale. Il suit de là que le Tribunal statue librement en l'espèce, sans être lié par une quelconque décision pénale portant sur le même objet.

E. 2

LCR, mis en relation avec les art. 14 al. 1 OCR et 36 al. 1 OSR, ne sont dès lors pas suffisamment établis. Que le recourant ne s'est pas déterminé dans le délai imparti par le SAN le 23 avril 2008 – même si ce silence peut paraître étrange – ne suffit pas pour admettre qu'il aurait reconnu avoir commis la faute de circulation qui lui est reprochée.

E. 3

Le recours doit ainsi être admis, et la décision attaquée annulée. Il est statué sans frais (art. 49 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). Le recourant, représenté par un mandataire, a droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD). Le montant en sera réduit, l'intervention du mandataire s'étant limitée à la production d'observations et de quelques correspondances, à l'exclusion de l'acte de recours lui-même.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.